



Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) a été instituée par la loi du 11 février 2005.

Il s'agit d'une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie dans 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les relations avec autrui.

Les aides attribuées peuvent couvrir les besoins suivants :

- **aides humaines** nécessaires pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, élimination, aide à la communication ...)
- **aides techniques** (matériel qui participe à la compensation du handicap) aménagements du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport
- **aides animalières** relatives à l'entretien d'un chien guide
- **aides spécifiques** (protections, télé-alarme...) et aides exceptionnelles (surcoûts liés aux vacances adaptées...)

Attention : une demande d'aide aux travaux ménagers ne relève pas, à elle seule, de la PCH.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Conditions d'âge :

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans, Par exemple, un monsieur est aveugle depuis qu'il a 55 ans. Il a 70 ans aujourd'hui. Sa femme ne peut plus l'aider. Même si ce monsieur a plus de 60 ans il peut faire une première demande de PCH parce qu'il était handicapé avant ses 60 ans.
- sans limite d'âge pour les personnes qui travaillent après 60 ans tant que dure l'activité.

Les enfants et les jeunes de moins de 20 ans bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), peuvent demander la PCH, mais celle-ci n'est pas cumulable avec le complément de l'AEEH.

Condition de résidence

- résider en France de façon stable et régulière, que la personne en situation de handicap vive à son domicile ou qu'elle soit hébergée.

Conditions liées à l'évaluation du handicap

La PCH n'est pas liée au taux d'incapacité (comme par exemple pour l'AAH ou l'AEEH).

La personne qui demande la PCH doit présenter une difficulté absolue ou 2 difficultés graves dans la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an :

- la difficulté est qualifiée d'absolue, lorsque la personne handicapée ne peut pas du tout réaliser elle-même une activité,
- la difficulté est qualifiée de grave, lorsque l'activité est réalisée difficilement et sans parvenir au résultat attendu.

Il existe une liste des activités importantes de la vie. Il y a 19 activités importantes inscrites sur cette liste.

Par exemple : marcher, se laver, s'orienter dans l'espace (par exemple, pouvoir trouver son chemin tout seul), s'orienter dans le temps (par exemple, connaître les moments de la journée ou la date du jour), reconnaître les dangers et savoir les éviter, entendre et comprendre, parler.

Les professionnels de la MDPH regardent vos difficultés à faire les activités de la liste. Les professionnels de la MDPH vous proposent un plan personnalisé de compensation en fonction de vos difficultés et de vos besoins.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation, devis liés à la prise en charge du handicap...).



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation, des compléments d'information peuvent vous être demandés et un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire est proposé.

Après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, une proposition de Plan Personnalisé de Compensation (PPC) vous est adressée.

Un plan personnalisé de compensation est une proposition de différentes aides selon votre situation. Vos besoins d'aide sont écrits dans votre plan personnalisé de compensation.

Par exemple, le plan personnalisé de compensation dit que :

- vous avez besoin d'un fauteuil roulant électrique,
- vous avez besoin de l'aide de quelqu'un pour vous aider à vous laver et vous habiller le matin.

Dans le cas d'un jeune de moins de 20 ans, vous devrez choisir entre la PCH et le complément d'AEEH.

Le PPC est ensuite transmis, avec vos observations éventuelles, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale ainsi qu'à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES), organisme payeur.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

VERSEMENT

Le Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé – DASES) est l'organisme unique chargé du versement de la prestation.